



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Foire aux questions

Examens

Mars 2021

Foire aux questions

Examens

Table des matières

QUESTIONS RELATIVES AU BACCALAUREAT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	4
Quelle note sera utilisée à la place des évaluations communes qui sont annulées ?	4
Quels sont les enseignements concernés par l'annulation des évaluations communes et la prise en compte des moyennes annuelles ?	4
Les moyennes générales annuelles de la classe de première et de la classe de terminale comptent-elles à la fois dans les notes de bulletin à hauteur de 10% pour le baccalauréat, et au titre des évaluations communes à hauteur de 30% ?	5
Le candidat peut-il avoir connaissance de sa moyenne annuelle avant qu'elle soit transmise au jury du baccalauréat ?	5
Quelles sont les conditions de délivrance de la mention section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique (DNL) pour la session 2021 ?	8
Les candidats redoublants après un échec au baccalauréat peuvent-ils conserver leurs notes pour le nouveau baccalauréat général et technologique ?	8
Les coefficients du baccalauréat sont-ils modifiés ?	9
Le sujet de l'épreuve de philosophie sera-t-il adapté ?	9
Les épreuves anticipées de français sont-elles maintenues ?	9
Comment vont se passer les épreuves anticipées de français ?	9
Je suis candidat au baccalauréat 2021, je n'ai pas de moyenne annuelle en français et n'ai pas passé les épreuves anticipées : comment serai-je évalué ?	9
Je suis candidat au baccalauréat 2022, je passerai les épreuves de français en même temps que les autres épreuves terminales du baccalauréat : combien de texte dois-je présenter ?	10
Comment l'EPS sera-t-elle évaluée ?	10
La certification numérique Pix est-elle maintenue pour les élèves de terminale ?	10
Les élèves qui n'ont pas pu passer la certification Pix seront-ils pénalisés dans la procédure d'orientation de Parcoursup lorsque la formation fait mention de la certification ?	10
Quelles notes d'enseignements de spécialité seront prises en compte dans la procédure Parcoursup ?	10
L'attestation de langues vivantes sera-t-elle délivrée cette année aux candidats au baccalauréat de la session 2021 ?	10
QUESTIONS RELATIVES AUX DIPLOMES PROFESSIONNELS	10
Pour le CAP, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire, la réalisation du nombre de semaines de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) requis par le référentiel du diplôme reste-t-elle impérative ?	11

Que se passe-t-il en cas de difficulté pour atteindre la durée minimale de PFMP réduite au moment de la confirmation d'inscription à l'examen ?	11
Pour le CAP, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire et le diplôme de technicien des métiers du spectacle présentés à la session 2021, les contrôles en cours de formation (CCF) sont-ils maintenus ?	11
Y-a-t-il des dispositions particulières pour les CCF d'EPS (éducation physique et sportive) ?	11
L'évaluation de sauveteur secouriste du travail (SST) dans le cadre de l'épreuve de prévention santé environnement au CAP est-elle maintenue ?	12
Les élèves en première année et deuxième année de CAP ou en classe de première de baccalauréat professionnel des établissements publics et privés sous-contrat ou les apprentis de CFA habilités doivent-ils obligatoirement avoir une note de contrôle continu pour la réalisation du chef d'œuvre à la fin de l'année scolaire 2020-2021 ?	12
Est-il possible pour les établissements de dispenser des cours de conduite routière dans le cadre des formations mises en œuvre pour préparer aux diplômes professionnels de conduite (CAP conducteur marchandises, livreur, déménageur, service livraison, bac professionnel conducteur transport routier marchandise...) alors que les auto-écoles ne peuvent plus proposer de cours de conduite ?	12
La certification intermédiaire (CAP ou BEP) est-elle maintenue pour les élèves de première professionnelle pour l'année scolaire 2020-2021 ?	13

QUESTIONS RELATIVES AU BACCALAUREAT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

Quelles épreuves ou évaluations sont annulées ? Quelles épreuves ou évaluations sont maintenues ?

Compte tenu de la situation sanitaire, l'organisation des évaluations communes et des épreuves terminales des enseignements de spécialité est annulée pour l'année scolaire 2020-2021 pour les élèves scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, dans un établissement français à l'étranger homologué pour le cycle terminal dans la voie générale ou technologique. Cette annulation concerne :

- les deux séries d'évaluations communes qui devaient se tenir aux deuxième et troisième trimestres (EC1 et EC2) pour les élèves en classe de première ;
- la troisième série d'évaluations communes qui devait se tenir au troisième trimestre (EC3) pour les élèves en classe de terminale ;
- les épreuves terminales des enseignements de spécialité initialement prévues en mars 2021 pour les élèves de terminale.

Les épreuves terminales des enseignements de spécialité initialement prévues en mars 2021 sont également annulées pour les candidats scolarisés au CNED dans le cadre d'une scolarité réglementée.

En revanche, toutes les autres évaluations sont maintenues :

- les épreuves terminales de philosophie (jeudi 17 juin matin) et du Grand oral (convocation entre le lundi 21 juin et le vendredi 2 juillet 2021) ;
- les épreuves anticipées de français (jeudi 17 juin après-midi pour l'épreuve écrite et convocation entre le 21 juin au 2 juillet 2021 pour l'épreuve orale) ;
- les évaluations ponctuelles organisées au titre du contrôle continu pour les candidats inscrits au CNED, les candidats inscrits dans un établissement privé hors contrat ou qui se présentent à l'examen comme candidats individuels. Le calendrier de ces évaluations dépend de chaque académie ;
- les épreuves terminales des enseignements de spécialité initialement prévues en mars 2021 pour les candidats du CNED en dehors du cadre de scolarité réglementée, les candidats inscrits dans un établissement privé hors contrat ou qui se présentent à l'examen comme candidats individuels. Ces épreuves sont programmées les 7, 8 et 9 juin 2021.

Quelle note sera utilisée à la place des évaluations communes qui sont annulées ?

Les candidats qui devaient passer les évaluations communes disposent de moyennes trimestrielles ou semestrielles dans chacun des enseignements qui devaient donner lieu à des évaluations communes.

C'est la moyenne annuelle de ces moyennes trimestrielles ou semestrielles, validées par les conseils de classe et indiquées dans le livret scolaire du candidat, qui remplace les notes d'évaluations communes annulées pour chaque enseignement concerné. Cette moyenne annuelle sera prise en compte pour l'obtention du baccalauréat avec le même coefficient que les évaluations communes qu'elle remplace.

Quels sont les enseignements concernés par l'annulation des évaluations communes et la prise en compte des moyennes annuelles ?

L'annulation pour l'année scolaire 2020-2021 des évaluations communes pour les élèves scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, dans un établissement français à l'étranger homologué pour le cycle terminal dans la voie générale ou technologique concernent les enseignements suivants :

- l'histoire-géographie et les langues vivantes (LVA et la LVB) pour les classes de première et de terminale des voies générale et technologique,
- l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première, dans les voies générale et technologique,
- l'enseignement scientifique pour les classes de première et de terminale de la voie générale,
- les mathématiques pour les classes de première et de terminale de la voie technologique.

Les épreuves orales de langues vivantes (LVA et LVB) sont-elles remplacées par le contrôle continu ?

La LVA et la LVB font habituellement l'objet d'évaluations communes pour les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat. Compte tenu du contexte sanitaire et de l'annulation des évaluations communes, ce sont les moyennes annuelles du livret scolaire qui sont retenues comme note d'évaluation commune. Les moyennes annuelles (qui consistent en la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles) remplacent l'ensemble des notes attendues autant à l'écrit qu'à l'oral, y compris l'évaluation orale de l'enseignement technologique en langue vivante (ETLV) dans la voie technologique. Comme indiqué dans le guide de l'évaluation pour la terminale générale et technologique, ces notes moyennes intègrent des évaluations à l'écrit et à l'oral du candidat au cours de l'année scolaire.

Les candidats qui sont inscrits au CNED uniquement pour un enseignement de langue vivante sont-ils concernés par l'annulation des évaluations communes ?

Oui, les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat et qui sont inscrits au CNED pour suivre une langue vivante, car celle-ci n'est pas proposée dans leur établissement, sont concernés par l'annulation des évaluations communes et par la prise en compte de leur moyenne annuelle. Les notes obtenues dans cet enseignement auprès du CNED sont communiquées au chef d'établissement du lycée où l'élève suit sa scolarité. Après accord du conseil de classe du troisième trimestre, le chef d'établissement les intègre aux bulletins scolaires et au livret scolaire du lycée.

Les notes obtenues aux épreuves communes de contrôle continu (E3C1) par les candidats à la session 2021 du baccalauréat sont-elles prises en compte pour l'examen ?

Oui, les notes obtenues par les candidats de la session 2021 à la première série d'évaluations communes, passée en classe de première, sont conservées. Elles sont prises en compte dans le calcul de la note globale des évaluations communes qui représente 30% de la note moyenne du baccalauréat.

Les moyennes générales annuelles de la classe de première et de la classe de terminale comptent-elles à la fois dans les notes de bulletin à hauteur de 10% pour le baccalauréat, et au titre des évaluations communes à hauteur de 30% ?

Oui, les moyennes générales annuelles seront toujours prises en compte avec le même coefficient (5 pour la classe de première et 5 pour la classe de terminale). Au sein de la moyenne générale annuelle, le coefficient de chaque enseignement reste le même, quel que soit cet enseignement (enseignement commun, enseignement de spécialité ou enseignement optionnel).

Compte tenu du contexte sanitaire, les moyennes annuelles de certains enseignements sont également retenues au titre des évaluations communes ou des épreuves terminales des enseignements de spécialité annulées.

Pour les élèves inscrits en classe de première pour l'année scolaire 2020-2021, les moyennes annuelles sont-elles prises en compte au titre des deux séries d'évaluations communes ?

Oui, pour les élèves scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, dans un établissement français à l'étranger homologué pour le cycle terminal en classe de première au cours de l'année scolaire 2020-2021, l'annulation des évaluations communes porte bien à la fois sur les EC1 et sur les EC2. La même moyenne annuelle obtenue dans l'enseignement correspondant comptera donc au titre des EC1 et des EC2 pour l'histoire-géographie et la LVA et la LVB dans les voies générale et technologique, pour les mathématiques en voie technologique.

Pour l'enseignement scientifique en voie générale et pour l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première, dans lesquels seule l'EC2 est prévue en classe de première, la moyenne annuelle est retenue au titre de cette seule EC.

Le candidat peut-il avoir connaissance de sa moyenne annuelle avant qu'elle soit transmise au

jury du baccalauréat ?

A la fin de l'année scolaire, tout candidat scolarisé dans un lycée public ou privé sous contrat peut prendre connaissance de sa moyenne annuelle dans chaque enseignement en consultant son livret scolaire du lycée, notamment par le téléservice associé à l'application LSL. Ce livret dématérialisé (sauf pour les candidats issus des établissements français à l'étranger homologués), qui est transmis au jury du baccalauréat, retrace sa scolarité et ses résultats sur les deux années du cycle terminal.

La moyenne annuelle générale n'est cependant pas précisée dans le livret scolaire. Elle est calculée automatiquement à partir de la moyenne annuelle de chaque enseignement. Elle est prise en compte pour l'obtention du baccalauréat, au titre du contrôle continu et est affectée d'un coefficient 5 en classe de première et d'un coefficient 5 en classe de terminale.

Pour en savoir plus sur le livret scolaire du lycée, consulter la page éduscol :

<https://eduscol.education.fr/732/livret-scolaire-du-lycee-pour-la-voie-generale-et-pour-les-series-technologiques-partir-de-la-session-2021>

À la suite d'une demande d'aménagement des conditions d'examen, j'ai obtenu l'accord du rectorat pour tout ou partie de mes demandes. Est-ce qu'il y a des modifications ?

Non, mais les aménagements d'examen qui vous ont été accordés pour les évaluations communes et les épreuves terminales d'enseignement de spécialité n'ont plus de raison d'être puisque ces épreuves sont annulées et remplacées par la prise en compte des notes obtenues en classe et attribuées par le professeur. Dans ce cadre, les adaptations et aménagements de scolarité obtenus dans le cadre d'un PAI, PAP ou PPS continueront à être mis en œuvre sans avis complémentaire (médical ou administratif).

Les aménagements qui vous ont été accordés pour les épreuves terminales (épreuves anticipées de français, épreuve de philosophie et le Grand oral) sont maintenus.

Quelles sont les règles applicables aux candidats des établissements français à l'étranger ?

Pour les candidats scolarisés dans les établissements français à l'étranger homologués pour le cycle terminal du lycée général et technologique, les évaluations communes et les épreuves terminales des enseignements de spécialité sont également annulées et les moyennes annuelles obtenues dans les enseignements correspondants, inscrites dans le livret scolaire, sont prises en compte.

Je suis scolarisé dans un département ou un territoire d'outre-mer. Comment vont se dérouler les examens pour moi ?

Pour les candidats scolarisés dans un département ou territoire d'outre-mer, dans un établissement public ou privé sous contrat, les examens se déroulent de même façon que pour les candidats de la métropole :

- les évaluations communes et les épreuves terminales des enseignements de spécialité sont annulées ;
- elles sont remplacées par la prise en compte de la moyenne annuelle obtenue dans l'enseignement correspondant et inscrite dans le livret scolaire.

Les évaluations ponctuelles sont-elles maintenues pour les candidats inscrits au CNED, dans un établissement privé hors contrat ou non scolarisés ?

Oui, les évaluations ponctuelles sont maintenues aux dates prévues par la réglementation en vigueur¹, c'est-à-dire au troisième trimestre de l'année scolaire, pour les candidats inscrits au CNED, dans un établissement privé hors contrat ou non scolarisés.

Les candidats auront le choix entre deux sujets qui couvriront des entrées prépondérantes des programmes et différentes entre chaque sujet. Pour les candidats à la session 2021 du baccalauréat, les évaluations ponctuelles porteront uniquement sur le programme de la classe de terminale.

¹ Article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

Est-ce qu'un nombre minimum d'évaluations est fixé pour constituer une moyenne trimestrielle ou une moyenne semestrielle ?

Sauf exception, il est attendu un minimum de trois évaluations par trimestre ou de quatre évaluations par semestre pour constituer une moyenne. Un guide de l'évaluation du contrôle continu pour le baccalauréat 2021 est en ligne sur Eduscol pour préciser le cadre : <https://eduscol.education.fr/2688/bac-2021-guide-de-l-evaluation>

Est-ce qu'une harmonisation des notes de contrôle continu aura lieu pour les terminales ?

Pour les candidats à la session 2021 du baccalauréat, le jury d'examen prend connaissance des notes issues des moyennes annuelles du livret scolaire qui sont retenues au titre des évaluations communes de la classe de terminale et des épreuves terminales des enseignements de spécialité. Le jury s'assure qu'il n'existe pas de discordance manifeste entre elles et peut procéder à une harmonisation de ces notes issues du livret scolaire.

Les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont, pour chaque établissement scolaire :

- - les moyennes annuelles dans les enseignements comparables et inscrites dans le livret scolaire des élèves de terminale pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 ;
- - les notes obtenues aux épreuves terminales de ces mêmes enseignements par les candidats aux sessions 2018 et 2019 du baccalauréat.

Il dispose des mêmes données pour l'ensemble de l'académie.

Est-ce qu'une harmonisation des notes de contrôle continu aura lieu pour les premières ?

Pour les candidats à la session 2022 du baccalauréat, une commission d'harmonisation se réunira, dans chaque académie, à la fin de l'année scolaire 2020-2021 pour s'assurer qu'il n'existe pas de discordance manifeste entre les moyennes annuelles de livret scolaire retenues au titre des évaluations communes. La commission procédera, si nécessaire, à leur harmonisation. Pour cela, elle dispose :

- des moyennes annuelles du livret scolaire des élèves de première de l'année scolaire 2018-2019, dans les enseignements comparables,
- des notes obtenues par les candidats à la session 2021 à la première série d'évaluations communes.

La commission dispose de ces mêmes informations au niveau de l'ensemble de l'académie.

J'ai été malade cette année et n'ai pas pu suivre une scolarité complète. Que puis-je faire ?

Les candidats qui auraient été empêchés pendant une large partie de l'année et n'auraient pas de résultats inscrits dans leur livret scolaire dans un ou plusieurs enseignements concernés par les évaluations communes seront convoqués à une ou plusieurs évaluations de remplacement avant la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Les candidats qui ne disposent pas de moyenne annuelle de livret scolaire dans les enseignements concernés par des épreuves terminales d'enseignements de spécialité sont convoqués à des épreuves de remplacement au début de l'année scolaire 2021-2022.

Je n'ai pas de livret scolaire, comment vais-je passer le baccalauréat ?

Les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat et dans un établissement français à l'étranger homologué pour le cycle terminal dans la voie générale ou technologique disposent d'un livret scolaire dans lequel sont renseignées les moyennes annuelles de chaque enseignement, obtenues à partir des moyennes trimestrielles ou semestrielles inscrites dans les bulletins scolaires. Les évaluations communes et les épreuves terminales des enseignements de spécialité sont annulées et remplacées par la prise en compte des moyennes du livret scolaire.

Pour les candidats inscrits en scolarité dite « réglementée » au CNED, les épreuves terminales des enseignements de spécialité sont annulées et remplacées par la prise en compte des moyennes du livret scolaire. Ils passeront également des évaluations ponctuelles de contrôle continu, qui sont maintenues, à compter du 10 mai et selon une date définie par chaque académie.

Pour les autres candidats (candidats non scolarisés, scolarisés dans un établissement privé hors contrat, scolarisés au CNED en scolarité dite « libre »), la réglementation prévoit le maintien de l'organisation des évaluations ponctuelles. Ils présenteront également des épreuves terminales dans les enseignements de spécialité les 7, 8 et 9 juin 2021.

Quelles sont les conditions de délivrance de l'option Internationale du baccalauréat (OIB) et des baccalauréats binationaux (Abibac, Bachibac, Esabac et baccalauréat franco-allemand) pour la session 2021 ?

Les conditions de délivrance de l'OIB et des baccalauréats binationaux pour la session 2021 restent inchangées. L'évaluation spécifique est maintenue sauf pour l'évaluation commune correspondant à un enseignement supplémentaire de mathématiques pour les candidats inscrits en section internationale et ayant choisi les mathématiques comme discipline non linguistique (sections internationales chinoises). Pour cette évaluation commune, la note attribuée est la moyenne annuelle des résultats obtenus dans cet enseignement et inscrite dans le livret scolaire.

Au cas où les conditions sanitaires en France ou dans un pays étranger ne permettraient pas d'organiser la partie orale des évaluations spécifiques en présentiel, elle peut être organisée à distance, via des plateformes dédiées validées par les services académiques concernés

Quelles sont les conditions de délivrance de la mention section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique (DNL) pour la session 2021 ?

Les conditions de délivrance de la mention SELO et de l'indication DNL pour la session 2021 restent inchangées.

Pour la mention SELO, il faut :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'évaluation commune de la langue vivante de la section qui est annulée et remplacée par la prise en compte de la moyenne annuelle inscrite dans le livret scolaire ;
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu qui est composée de deux notes :
 - l'interrogation orale de langue (80%) qui est maintenue ;
 - la note de scolarité (20%) attribuée conjointement par l'enseignant de langue et celui de DNL.

Pour la mention DNL, il faut :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu qui est composée de deux notes :
 - l'interrogation orale de langue (80%) qui est maintenue ;
 - la note de scolarité (20%) attribuée conjointement par l'enseignant de langue et celui de DNL.

Les candidats redoublants après un échec au baccalauréat peuvent-ils conserver leurs notes pour le nouveau baccalauréat général et technologique ?

Le contexte sanitaire n'a pas d'incidence sur la réglementation portant sur les conservations de notes pour les candidats redoublants. Ainsi, les candidats qui ont échoué au baccalauréat peuvent conserver, à leur demande, dans la limite de cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, les notes égales ou supérieures à la moyenne qu'ils ont obtenues aux épreuves terminales des sessions précédentes. Un candidat qui a échoué au baccalauréat avant la session 2021 peut bénéficier de la conservation de certaines notes, selon les conditions précisées dans la [page Eduscol](#)

[dédiée.](#)

Les épreuves terminales d'enseignements de spécialité sont annulées : comment ces disciplines seront-elles prises en compte pour le baccalauréat ?

Compte tenu du contexte sanitaire, les épreuves terminales d'enseignements de spécialité, qui devaient se tenir au mois de mars, sont annulées. Pour les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, dans un établissement français à l'étranger homologué, au CNED en scolarité dite « réglementée » la moyenne annuelle sur les trois trimestres, ou les deux semestres, obtenue dans l'enseignement correspondant et attribuée par l'enseignant sera prise en compte au titre de la note d'épreuve. Elle est affectée du coefficient 16.

Les autres candidats (candidats non scolarisés, scolarisés dans un établissement privé hors contrat ou inscrits au CNED dit « libre ») seront convoqués pour passer ces épreuves au mois de juin 2021.

Des mesures spécifiques seront-elles prises, du fait du contexte sanitaire, concernant la tenue de l'épreuve du Grand oral ?

Lors de l'épreuve, les candidats et les membres du jury du Grand oral devront respecter les protocoles sanitaires en vigueur et les gestes barrières. Les modalités de déroulement de l'épreuve sont organisées de façon à éviter les regroupements et les brassages des candidats. Il n'est pas prévu d'aménagement complémentaire.

Les coefficients du baccalauréat sont-ils modifiés ?

Les coefficients du baccalauréat restent identiques à ceux prévus par la réglementation. Seule la modalité d'évaluation change : les évaluations communes et les épreuves terminales des enseignements de spécialité sont annulées et remplacées par la moyenne annuelle pour les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, dans un établissement français à l'étranger homologué, au CNED en scolarité dite « réglementée ».

Le sujet de l'épreuve de philosophie sera-t-il adapté ?

Oui, l'épreuve de philosophie comptera trois sujets de dissertation au lieu de deux en plus du commentaire de texte. Les sujets de dissertation porteront sur des notions distinctes afin de couvrir largement le programme de la classe de terminale.

Les épreuves anticipées de français sont-elles maintenues ?

Oui, les épreuves anticipées de français (écrite et orale) sont maintenues. Pour l'épreuve orale, les candidats présenteront au moins quatorze textes, au lieu de 20 à 24, dans la voie générale et au moins sept textes, au lieu de 13 à 16, dans la voie technologique. L'épreuve écrite de français demeure inchangée.

Comment vont se passer les épreuves anticipées de français ?

Les épreuves anticipées de français restent organisées selon les modalités habituelles. L'épreuve écrite de français aura lieu le 17 juin 2021 après-midi et l'épreuve orale se tiendra au cours du mois de juin selon la date indiquée sur la convocation du candidat.

Je suis candidat au baccalauréat 2021, je n'ai pas de moyenne annuelle en français et n'ai pas passé les épreuves anticipées : comment serai-je évalué ?

Les candidats qui ne disposent pas de moyenne annuelle de français dans leur livret scolaire, au titre de la classe de première, sont convoqués aux épreuves de français organisées avant la fin de l'année scolaire 2020-2021. Pour l'épreuve orale, les candidats présenteront au moins 14 textes, au lieu de 20 à 24, dans la voie générale et au moins 7 textes, au lieu de 13 à 16, dans la voie technologique. L'épreuve écrite de français demeure inchangée.

Je suis candidat au baccalauréat 2022, je passerai les épreuves de français en même temps que les autres épreuves terminales du baccalauréat : combien de texte dois-je présenter ?

Les modalités de l'épreuve seront les mêmes que pour les candidats qui passent les épreuves anticipées de français en première. Pour l'épreuve orale, les candidats présenteront au moins 14 textes, au lieu de 20 à 24, dans la voie générale et au moins 7 textes, au lieu de 13 à 16, dans la voie technologique. L'épreuve écrite de français demeure inchangée.

Comment l'EPS sera-t-elle évaluée ?

Pour les candidats scolarisés en établissement public, privé sous contrat ou dans un établissement français à l'étranger homologué, l'évaluation de contrôle en cours de formation (CCF) de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive (EPS) est ainsi définie :

- 1° Si la totalité des situations d'évaluation a pu être réalisée, une proposition de note est faite à partir de l'ensemble des évaluations réalisées ;
- 2° En cas d'impossibilité de proposer l'une des trois activités physiques sportives et artistiques (APSA) pour chaque situation d'évaluation, l'évaluation peut être réalisée sur les deux activités suivies par le candidat et réduite à deux situations d'évaluation ;
- 3° Si une seule situation d'évaluation a pu être réalisée, la note proposée pour le CCF d'EPS est la moyenne entre la note résultant de la seule situation d'évaluation et la moyenne annuelle du candidat à l'enseignement d'EPS ;
- 4° Si aucune situation d'évaluation n'a pu être réalisée, une note résultant des acquisitions du candidat tout au long de la formation pourra être proposée. Celle-ci prend en compte la moyenne annuelle obtenue par le candidat en EPS.

Si, compte tenu des contraintes sanitaires interdisant toute activité d'EPS en intérieur, une ou plusieurs APSA choisies par le candidat dans l'ensemble certificatif sont remplacées par d'autres APSA d'extérieur, la note obtenue dans cette ou ces APSA de substitution est considérée comme une note de bulletin scolaire et compte à ce titre uniquement dans les 10% de contrôle continu issus des bulletins scolaires.

La certification numérique Pix est-elle maintenue pour les élèves de terminale ?

La certification numérique Pix n'est pas obligatoire pour les élèves qui se trouvent en classe de terminale au cours de l'année scolaire 2020-2021. Ces élèves pourront la passer ultérieurement dans le cadre de leurs études supérieures.

Les élèves qui n'ont pas pu passer la certification Pix seront-ils pénalisés dans la procédure d'orientation de Parcoursup lorsque la formation fait mention de la certification ?

La certification Pix est sans incidence sur l'obtention du baccalauréat et ne constitue pas un critère d'évaluation de la candidature pour les formations présentes dans Parcoursup.

Quelles notes d'enseignements de spécialité seront prises en compte dans la procédure Parcoursup ?

La procédure Parcoursup prendra en compte les moyennes des élèves qui sont portées dans les bulletins des deux premiers trimestres ainsi que les appréciations des professeurs. Le calendrier initialement prévu pour la procédure d'orientation sera respecté.

L'attestation de langues vivantes sera-t-elle délivrée cette année aux candidats au baccalauréat de la session 2021 ?

Du fait de l'annulation de l'évaluation commune de terminale, l'attestation de langues vivantes ne sera délivrée cette année à aucun candidat.

QUESTIONS RELATIVES AUX DIPLOMES PROFESSIONNELS

Pour le CAP, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire, la réalisation du nombre de semaines de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) requis par le référentiel du diplôme reste-t-elle impérative ?

Pour tenir compte de la situation des entreprises et organismes d'accueil du fait la crise sanitaire, il est dérogé aux durées de PFMP normalement exigées des élèves et stagiaires de la formation continue.

Pour ces publics scolaires ou stagiaires de la formation continue, les durées de PFMP exigées pour l'examen sanctionnant l'obtention du diplôme, sont donc réduites.

Elles correspondent, pour les scolaires, au minimum réglementaire suivant :

- 10 semaines pour le baccalauréat professionnel en 3 ans ;
- 5 semaines pour le CAP en 2 ans ;
- 6 à 8 semaines pour les brevets de métiers d'art (BMA) en 2 ans, selon les spécialités
- 6 à 9 semaines pour la mention complémentaire, selon les spécialités.

Que se passe-t-il en cas de difficulté pour atteindre la durée minimale de PFMP réduite au moment de la confirmation d'inscription à l'examen ?

Les situations seront étudiées au cas par cas, mais il sera nécessaire pour les élèves et les familles de signaler ces situations, le plus rapidement possible auprès des chefs d'établissement. Ceux-ci, après avoir recherché avec les inspecteurs concernés des solutions, en informeront si besoin, les services académiques des examens. Ce signalement devra être accompagné de toute pièce permettant de justifier l'incapacité de réaliser le nombre de semaines minimales de PFMP et prouvant que toutes les pistes ont été explorées par le candidat ou l'établissement. Attention, la transmission de ces pièces ne conduit cependant pas à l'obtention automatique d'une dérogation.

Pour le CAP, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire et le diplôme de technicien des métiers du spectacle présentés à la session 2021, les contrôles en cours de formation (CCF) sont-ils maintenus ?

Tous les CCF prévus par les référentiels de certification de chaque spécialité de CAP, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle sont maintenus pour la session d'examen 2021.

Toutefois, des adaptations liées au contexte de crise sanitaire sont prévues. Ainsi, le calendrier des situations d'évaluation peut être modifié, en concertation avec l'équipe pédagogique, par le chef d'établissement ou le responsable de l'organisme de formation.

Cette mesure permet également que les situations de CCF prévues par les référentiels d'évaluation des différentes spécialités de diplômes qui n'ont pas pu être organisées sur l'année scolaire 2019-2020 puissent être réalisées sur l'année scolaire 2020-2021.

Les situations d'évaluation qui auraient dû avoir lieu durant l'année scolaire 2019-2020 en milieu professionnel, en particulier, seront, autant que possible, effectivement organisées en milieu professionnel sur l'année scolaire 2020-2021. En cas de difficultés à mettre en place des situations professionnelles reconstituées ou simulées, ces dernières peuvent être organisées en établissement scolaire. Ces modalités seront travaillées avec les corps d'inspection.

Y-a-t-il des dispositions particulières pour les CCF d'EPS (éducation physique et sportive) ?

Au vu du contexte sanitaire, des mesures spécifiques d'aménagement des évaluations en CCF relatives à l'EPS sont prévues :

- si la totalité des situations d'évaluation en CCF a pu être réalisée, une proposition de note est établie à partir de l'ensemble des évaluations réalisées ;
- en cas d'impossibilité de proposer l'une des trois activités physiques, sportives et artistiques (APSA) prévues par le référentiel de certification, l'évaluation pourra ne porter que sur deux activités ;
- si une seule situation d'évaluation a pu être réalisée au lieu des deux nécessaires, la proposition de

- note résultera de la seule note de CCF, si possible complétée par une note de contrôle continu ;
- si l'organisation du CCF n'a pu être réalisée, l'enseignant propose une note résultant des acquisitions du candidat relevées tout au long de la formation. Celle-ci prend en compte la moyenne annuelle pour l'année scolaire 2020-2021 obtenue par le candidat pour l'enseignement d'éducation physique et sportive.

L'évaluation de sauveteur secouriste du travail (SST) dans le cadre de l'épreuve de prévention santé environnement au CAP est-elle maintenue ?

Le respect des gestes barrières ne permet pas l'organisation complète de la formation de SST. Des adaptations de l'évaluation de la prévention santé environnement (PSE) au CAP sont donc prévues :

- Dans la mesure du possible, tous les élèves, apprentis et adultes de la formation professionnelle continue préparant une spécialité de CAP dans un établissement public ou privé sous contrat, dans un CFA ou organisme de formation professionnelle continue habilité à réaliser le CCF, suivent la formation de SST dans le cadre de l'enseignement de la PSE et sont évalués au cours de la formation pour se voir délivrer le certificat de SST.
- Si cette formation n'a pu être réalisée avant l'évaluation de la PSE, l'objectif reste de la mettre en œuvre, dès lors que les règles de sécurité le permettent, avant le 3 juillet 2021 ou au plus tard avant le 31 octobre 2021 (pour les sessions d'examens se déroulant selon le calendrier de la métropole). L'attestation de formation, et le cas échéant le certificat de SST, pourront exceptionnellement être délivrés après l'évaluation de la PSE, aux candidats qui auront suivi la formation SST.

Afin de respecter l'égalité entre les candidats, du fait du contexte sanitaire, l'attribution des 5 points en fonction des performances du candidat lors de la présentation du certificat de SST ou lors de la formation de base au secourisme ([annexe III de la note de service du 19 mai 2020 relative aux supports d'évaluation et de notation des unités générales](#)) est neutralisée dans le calcul de la note attribuée à l'évaluation de l'unité de PSE au CAP. Les candidats pourront ainsi se voir délivrer le diplôme du CAP en l'absence de l'évaluation de la formation au SST.

Les élèves en première année et deuxième année de CAP ou en classe de première de baccalauréat professionnel des établissements publics et privés sous-contrat ou les apprentis de CFA habilités doivent-ils obligatoirement avoir une note de contrôle continu pour la réalisation du chef d'œuvre à la fin de l'année scolaire 2020-2021 ?

L'évaluation du chef d'œuvre aux examens du CAP et du baccalauréat professionnel² s'appuie sur une évaluation qui porte sur l'ensemble du cursus. Cette évaluation est composée pour moitié des appréciations et notes portées sur le livret scolaire ou le livret de formation du candidat, et pour l'autre moitié de la note recueillie à l'oral de présentation de fin de cursus.

Etablie sur la base de l'évaluation du projet menée durant les deux années de formation, la note finale est la moyenne des notes inscrites au livret scolaire ou au livret de formation à la fin de chacune des deux années.

Au regard du volume horaire dédié à la réalisation du chef d'œuvre, la saisie de la note de contrôle continu est donc réglementairement attendue en fin de première professionnelle ou de première année de CAP et en fin de terminale professionnelle ou de deuxième année de CAP.

Est-il possible pour les établissements de dispenser des cours de conduite routière dans le cadre des formations mises en œuvre pour préparer aux diplômes professionnels de conduite (CAP conducteur marchandises, livreur, déménageur, service livraison, bac professionnel conducteur transport routier marchandise...) alors que les auto-écoles ne peuvent plus proposer de cours de

² Arrêté du 28 novembre 2019 définissant les modalités d'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle par l'article D. 337-3-1 du code de l'éducation et arrêté du 20 octobre 2020 définissant les modalités de l'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du baccalauréat professionnel par l'article D. 337-66-1 du code de l'éducation

conduite?

Les cours de conduite peuvent être assurés en établissement lorsque ceux-ci disposent des véhicules nécessaires.

Ces cours sont assurés dans le strict respect des consignes sanitaires et peuvent avoir lieu sur les voies de circulation.

La certification intermédiaire (CAP ou BEP) est-elle maintenue pour les élèves de première professionnelle pour l'année scolaire 2020-2021 ?

La certification intermédiaire³ pour les candidats à l'examen du baccalauréat professionnel sous statut scolaire est remplacée par une attestation de réussite intermédiaire dès juin 2021⁴.

Pour la session d'examen 2021, le diplôme intermédiaire (CAP ou BEP) n'est plus accessible qu'aux candidats qui bénéficient déjà de notes d'examen ou d'unités obtenues au titre de la validation des acquis de l'expérience (candidats avec VAE partielles). Cela concerne les candidats déjà inscrits à une session précédente et relevant de la forme dite « progressive » de l'examen ou autorisés à répartir les épreuves sur plusieurs sessions (candidats en situation de handicap par exemple) ou ayant engagé une VAE.

³ [décret n° 2020-1277 du 20 octobre 2020 relatif aux conditions de certification des candidats à l'examen du baccalauréat professionnel et portant suppression du brevet d'études professionnelles](#)

⁴ [arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux conditions de délivrance de l'attestation de réussite intermédiaire en baccalauréat professionnel et à son modèle](#)